

Direction générale de la cohésion sociale

Tarifs et montants applicables aux différents éléments de la prestation de compensation (PCH) à compter du 1er janvier 2023

Tenant compte de l'augmentation à cette date du salaire minimum de croissance et du tarif minimal "prestataire" et de la création des forfaits "surdicécité" (les modifications figurent en rouge dans les tableaux ci-dessous).

Textes de référence :

- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du CASF;
- Arrêté du 28 décembre 2005 fixant les montants maximaux attribuables au titre des éléments de la prestation de compensation ;
- Arrêté du 9 novembre 2022 portant extension d'avenants conclus dans le cadre de la convention collective de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (n°3239) (application de l'avenant n°3 du 15 septembre 2022) ;
- Art. D. 245-9 du CASF résultant du décret n°2022-570 du 19 avril 2022 (création des forfaits "surdicécité") ;
- Décret n° 2022-1608 du 22 décembre 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;
- Arrêté du 30 décembre 2022 fixant le montant du tarif minimal mentionné au l de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles pour 2023 (tarif "prestataire").
- I Tarifs et montants applicables au 1^{er} élément de la prestation de compensation (hors Mayotte)

Tableau 1 : Tarifs horaires applicables au 1er élément de la prestation de compensation

Modalités de l'aide humaine	Tarif horaire PCH	Modalité de calcul
Emploi direct - principe général	16,45 €	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie C, au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC n°3239).
Emploi direct - si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales (1)	17,15 €	140% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie D, au sens de la convention mentionnée à la ligne précédente.
Service mandataire - principe général	18,10 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service mandataire si réalisation de gestes liés à des soins ou aspirations endo-trachéales	18,87 €	Majoration de 10% du tarif emploi direct correspondant.
Service prestataire	23,00 €	Montant minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du CASF
Aidant familial dédommagé	4,39 €	50 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.
Aidant familial dédommagé - si celui-ci cesse ou renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle	6,59€	75 % du salaire minimum horaire net applicable aux emplois familiaux.

⁽¹⁾ Dans le cadre des dispositions de l'art. L.1111-6-1 du CSP ou du décret n°99-426 et sous réserve de la production d'une attestation d'apprentissage ou de formation.

Tableau 2 : Montant mensuel maximum du dédommagement de chaque aidant familial

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel maximum	1 1 3 1 X U =	85% du salaire minimum mensuel net, calculé sur la base de 35 heures par semaine, applicable aux emplois familiaux.
Montant mensuel maximum majoré	1 358,27 €	Majoration de 20% du montant mentionné à la ligne précédente.

Tableau 3 : Montant des forfaits cécité et surdité

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Forfait cécité	739,70 €	50 heures sur la base du tarif égal à 130% du salaire horaire brut d'un(e) assistant(e) de vie A (niveau III), au sens de la convention collective nationale du 15 mars 2021 de la branche du secteur des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile (IDCC n°3239).
Forfait surdité	443,82 €	30 heures sur la base du tarif mentionné à la ligne précédente.

Tableau 4 : Montant des forfaits surdicécité

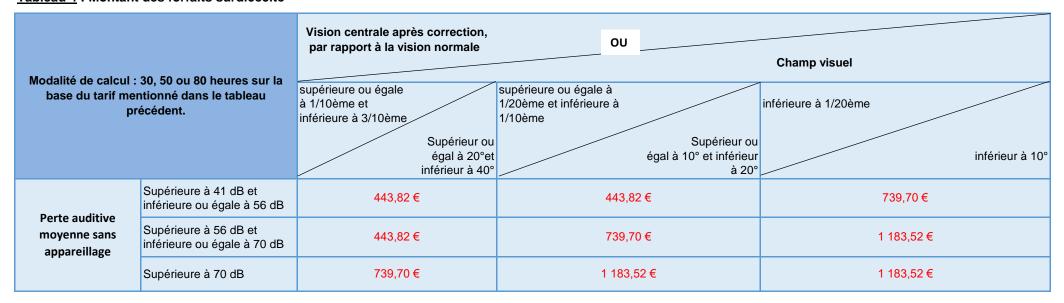


Tableau 5 : Montant du 1er élément de la PCH pour les personnes hébergées à temps complet dans un établissement

Dispositions	Montant mensuel	Modalité de calcul
Montant mensuel minimum	53,53 €	4,75 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant mensuel maximum	107,07 €	9,5 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier minimum	1,80 €	0,16 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.
Montant journalier maximum	3,61 €	0,32 fois le SMIC horaire brut applicable pendant le mois de droit.

<u>Tableau 6</u>: Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides humaines (versement mensuel)

Age de l'enfant	Monoparentalité (Oui/Non)	Montant mensuel	
Moins de 3 ans	Non	900 €	
	Oui	1 350 €	
De 3 à 7 ans	Non	450 €	
	Oui	675 €	

II - Tarifs et montants applicables aux autres éléments de la prestation de compensation

<u>Tableau 7</u>: Montant des forfaits PCH parentalité pour les aides techniques (versement ponctuel)

Date de versement	Montant
Naissance	1 400 €
3ème anniversaire de l'enfant	1 200 €
6ème anniversaire de l'enfant	1 000 €

<u>Tableau 8</u>: Autres montants

Elément de la PCH Moi		Montant maximum attribuable	Durée maximale d'attribution	Tarif
	Règle générale	13 200 €	- To ans	
2ème élément Aides techniques	Si une aide technique (AT) et, le cas échéant, ses accessoires, ont un tarif PCH à au moins 3 000 €	13 200 € + montant du tarif PCH de l'AT et de ses accessoires, après déduction du tarif LPP		Selon les aides techniques : tarif détaillé ou 75% du prix ⁽¹⁾
	Aménagement du logement	10 000 €	10 ans	Tranche de 0 à 1 500 € : 100 % du coût
Aménagement du logement, du vévicule et surcoûts liés aux transports				Tranche > 1 500 € : 50% du coût ⁽¹⁾
				Déménagement : 3 000 €
	Aménagement du véhicule Surcoûts liés aux transports	10 000 € ou 24 000 € sous conditions ⁽²⁾	10 ans	Véhicule : tranche 0 à 1 500 € : 100% du coût
				Véhicule : tranche > 1 500 € : 75 % du coût ⁽¹⁾
				Transport : 75% ou 0,5 €/km ⁽¹⁾
4ème élément	Charges spécifiques	100 €/mois	10 ans	Selon les produits : tarif détaillé ou 75% du coût ⁽¹⁾
Charges spécifiques et exceptionnelles	Charges exceptionnelles	6 000 €	10 ans	75% du prix ⁽¹⁾
5ème élément Aide animalière	Règle générale	6 000 €	10 ans	Si versement mensuel : 50 €/mois

⁽¹⁾ Dans la limite du montant maximal attribuable.

⁽²⁾ Pour les trajets entre domicile et lieu de travail ou domicile et établissement médico-social : soit en cas de transport par un tiers, soit déplacement aller/retour > 50 km.